

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°30-2024-048

PUBLIÉ LE 13 MARS 2024

# Sommaire

## **Direction départementale des Finances Publiques du Gard /**

30-2024-03-13-00003 - DÉCISION DE DÉLÉGATION DE SIGNATURE EN  
MATIÈRE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE (3 pages)

Page 3

## **Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale du Gard /**

30-2024-03-11-00003 - Mesures de carte scolaire - Arrêté modifiant l'arrêté  
collectif du 05 mars 2024 (2 pages)

Page 7

## **Sous Préfecture d'Alès /**

30-2024-03-13-00002 - arrêté portant dérogation aux auteurs de survols des  
agglomérations et rassemblements de personnes au profit de la société  
VINE VIEW FRANCE (10 pages)

Page 10

Direction départementale des Finances  
Publiques du Gard

30-2024-03-13-00003

DÉCISION DE DÉLÉGATION DE SIGNATURE  
EN MATIÈRE D ORDONNANCEMENT  
SECONDAIRE

**DÉCISION DE DÉLÉGATION DE SIGNATURE  
EN MATIÈRE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE**

**L'administratrice de l'État**

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°210-687 du 24 juin 2010 ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 nommant M. Jérôme BONET Préfet du Gard ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 février 2024 nommant Mme Céline HERBEPIN, administratrice de l'État, dans l'emploi de directrice adjointe à la direction départementale des finances publiques du Gard et responsable du pôle pilotage et ressources, à compter du 11 mars 2024 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 30-2024-03-12-00002 du 12/03/2024 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Mme Céline HERBEPIN ;

Vu le décret en date du 17 juillet 2023 portant intégration (administrateurs de l'État) ;

**Décide :**

**Article 1 :** Conformément à l'article 44 du décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004, la délégation de signature conférée à Mme Céline HERBEPIN par arrêté préfectoral du Gard n° 30-2024-03-12-00002 en date du 12/03/2024 est déléguée à :

Mme **Christelle BRUNET**, Administratrice des Finances Publiques Adjointe, responsable de la division Gestion des moyens budgétaires, immobiliers et logistiques – Missions domaniales et Politique Immobilière – Écoresponsabilité du pôle Pilotage et Ressources ;

Mme **Candice SEGUIN**, Inspectrice principale des finances publiques, responsable de service budget, immobilier et logistique ;

Mme **Véronique BOUZERAN**, Inspectrice des finances publiques, affectée au service budget, immobilier et logistique en charge du secteur budget

M **Pierre-Emmanuel DEROCHE**, Inspecteur des finances publiques, affecté au service budget, immobilier et logistique en charge du secteur immobilier et logistique

M **Matthieu AUSINA**, Inspecteur des finances publiques, affecté au service budget, immobilier et logistique en charge du secteur immobilier et logistique.

Et pour les seules opérations en dépense de frais changement de résidence, de versement d'allocations enfants handicapés, de frais médicaux, ainsi que pour les opérations en recette d'indus de rémunération,

Mme **Carole BALACE**, Administratrice des Finances Publiques Adjointe, responsable de la division ressources humaines et formation professionnelle du pôle Pilotage des Ressources ;

Mme **Geneviève LONGUET**, Inspectrice Divisionnaire, adjointe à la responsable de la division ressources humaines et formation professionnelle du pôle Pilotage des Ressources ;

et en leur absence

Mme **Martine BLACHAS**, Inspectrice des finances publiques affectée à la division ressources humaines et formation professionnelle,

Mme **Florence MERIC**, Inspectrice des finances publiques affectée à la division ressources humaines et formation professionnelle,

Mme **Nathalie MIDALI**, Inspectrice des finances publiques affectée à la division ressources humaines et formation professionnelle.

**Article 2** : Reçoit délégation de signature pour la validation dans chorus formulaire des opérations de dépense et de recette :

Mme **Françoise GAGNE**, Contrôleuse principale des finances publiques ;

**Article 3** : Reçoivent délégation de signature pour la validation dans chorus formulaire des opérations de dépense :

Mme **Sylvie JUAN**, Contrôleuse principale des finances publiques ;

M. **Nicolas NONIS**, Contrôleur principal des finances publiques ;

M. **Hakim DRIOUECH**, Contrôleur des finances publiques ;

M. **Julien NICOLETTI**, Agent des finances publiques.

**Article 4** : Reçoivent délégation de signature pour la validation dans chorus formulaire des dépenses suivantes : frais changement de résidence, versement d'allocations enfants handicapés, frais médicaux, ainsi que pour la validation les recettes d'indus de rémunération :

Mme **Valérie DAUBAGNAN**, Contrôleuse principale des finances publiques ;

M. **Julien BRUNEL**, Contrôleur des finances publiques.

Mme **PICAURON Stéphanie**, Contrôleuse principale des finances publiques ;

M. **DAOUDI Hassan** , Contrôleur des finances publiques.

**Article 5** : La présente décision annule et remplace la précédente .

**Article 6 :** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département du Gard.

Fait à Nîmes, le 13 mars 2024

L' administratrice de l'État,  
Directrice adjointe à la direction départementale des finances  
publiques du Gard,  
Responsable du pôle pilotage et ressources,

*Signé*

Céline HERBEPIN

Direction des Services Départementaux de  
l'Education Nationale du Gard

30-2024-03-11-00003

Mesures de carte scolaire - Arrêté modifiant  
l'arrêté collectif du 05 mars 2024

L'inspecteur d'académie,  
Directeur académique des services de l'éducation nationale du Gard.

Vu la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 modifiée,  
Vu le décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020,  
Vu l'avis du comité social d'administration spécial départemental réuni le 08 février 2024,  
Vu l'avis du conseil départemental de l'éducation nationale réuni le 27 février 2024,  
Vu l'arrêté du 5 mars 2024 relatif aux mesures appliquées dans les écoles publiques du Gard, à compter de la rentrée scolaire 2024,  
Vu la dotation en emplois du département,

## ARRÊTE

L'article I.1 concernant les transformations de poste en éducation prioritaire est modifié comme suit :

Au lieu de :

TRANSFORMATIONS de postes						
TYPE	COMMUNE	NOM	OUVERTURES	FERMETURES	CIRCONSCRIPTION	
ELEM	NIMES	HENRI WALLON	1 classe ELEM	1 CP dédoublé	Nîmes 1	Transformation du 6 <sup>ème</sup> poste dédoublé de CP en 10 <sup>ème</sup> poste élémentaire
ELEM	ALES	PAUL LANGEVIN	1 CE dédoublé	1 CP dédoublé	Alès 1	Transformation du 2 <sup>ème</sup> poste dédoublé de CP en 4 <sup>ème</sup> poste dédoublé de CE

Lire :

TRANSFORMATIONS de postes						
TYPE	COMMUNE	NOM	OUVERTURES	FERMETURES	CIRCONSCRIPTION	
ELEM	NIMES	HENRI WALLON	1 classe ELEM	1 CP dédoublé	Nîmes 1	Transformation du 5 <sup>ème</sup> poste dédoublé de CP en 9 <sup>ème</sup> poste élémentaire
ELEM	ALES	PAUL LANGEVIN	1 CP dédoublé	1 CE dédoublé	Alès 1	Transformation du 3 <sup>ème</sup> poste dédoublé de CE en 3 <sup>ème</sup> poste dédoublé de CP

L'article I.1 concernant les ouvertures- fermetures de classe en éducation prioritaire est modifié comme suit :

Au lieu de :

OUVERTURES - FERMETURES DE CLASSE						
TYPE	COMMUNE	NOM	OUVERTURES	FERMETURES	CIRCONSCRIPTION	
ELEM	LA GRAND-COMBE	VICTOR HUGO	1		Alès 2	7 <sup>ème</sup> poste élémentaire

Lire :

OUVERTURES - FERMETURES DE CLASSE						
TYPE	COMMUNE	NOM	OUVERTURES	FERMETURES	CIRCONSCRIPTION	
ELEM	LA GRAND-COMBE	VICTOR HUGO	1		Alès 2	6 <sup>ème</sup> poste élémentaire

Fait à Nîmes, le 11 mars 2024

Pour la rectrice, et par délégation,  
l'inspecteur d'académie

  
Christophe MAUNY

Sous Préfecture d'Alès

30-2024-03-13-00002

arrêté portant dérogation aux auteurs de survols  
des agglomérations et rassemblements de  
personnes au profit de la société VINE VIEW  
FRANCE

**Arrêté N°**  
portant dérogation aux hauteurs de survol des agglomérations  
et rassemblements de personnes au profit de la société VINE VIEW FRANCE (CAS 1)

Le préfet du Gard  
chevalier de la Légion d'honneur,  
chevalier de l'ordre national du Mérite,

**Vu** le règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 du 26 septembre 2012 modifié, dit « SERA » établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne et le paragraphe 5005 f) 1) de son annexe ;

**Vu** le règlement (UE) n° 965/2012 modifié, dit "AIROPS" déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes ;

**Vu** le code de l'aviation civile ;

**Vu** le code des transports ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;

**Vu** l'arrêté du 17 novembre 1958 réglementant la circulation aérienne des hélicoptères

**Vu** l'arrêté ministériel du 24 juillet 1991 et son annexe – JO du 30/08/1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;

**Vu** l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n° 923-2012 modifié et notamment son paragraphe FRA.3105 ;

**Vu** l'arrêté du 2 janvier 2023 fixant la liste des zones interdites à la captation et au traitement des données recueillies depuis un aéronef ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°30-2024-01-11-00001 du 11 janvier 2024 donnant délégation de signature à M. Emile SOUMBO, sous-préfet de l'arrondissement d'Alès ;

**Vu** la demande de renouvellement présentée le 01 Mars 2024 par la société VINE VIEW FRANCE AVIATION, dont le siège social est 81 Boulevard Pierre 1<sup>er</sup> - 33110 BORDEAUX Le Bouscat ;

**Vu** l'avis favorable du directeur général de la sécurité de l'aviation civile Sud, en date du 04 mars 2024;

**Vu** l'avis favorable de la directrice zonale de la police aux frontières Sud, en date du 11 mars 2024;

**Sur** proposition du sous-préfet d'Alès ;



## **Arrête :**

**Article 1 :** la société VINE VIEW FRANCE est autorisée à effectuer des vols en dérogation aux hauteurs minimales de vol fixées par les arrêtés ministériel du 10 octobre 1957 et du 17 novembre 1958 susvisés, sous réserve du respect, par le demandeur, des déclarations portées au dossier de demande, de la réglementation fixée par les décrets et arrêtés susvisés et sous les conditions énoncées aux articles suivants :

- L'objet de ces vols : cartographie et topographie
- Secteur autorisé : département du Gard.
- période autorisé : 2 ans à compter de la date du présent arrêté.

**Article 2 :** L'autorisation est soumise aux conditions générales et particulières de la direction de la sécurité de l'aviation civile Sud **listée en annexe du présent arrêté.**

**Article 3 :** Les aéronefs utilisés pour la mission pré-citée devront toujours évoluer de façon à pouvoir être en mesure d'effectuer, à tout instant du vol, un atterrissage en dehors de l'agglomération ou sur un aérodrome public, sans dommage pour les personnes et les biens à la surface (article R 131-1 du code de l'aviation civile).

**Article 4 :** Afin de préserver la tranquillité publique, les vols seront entrepris en dehors des dimanches et jours fériés ;

**Article 5 :** L'entreprise sera tenue d'aviser préalablement le service aéronautique de la direction zonale de la police aux frontières zone Sud avant le vol projeté (mél : dcpaf-bpa-marseille@interieur.gouv.fr) en indiquant, le cas échéant, tout passage à proximité d'un site sensible (usine SEVESO, établissement pénitentiaire, etc...)

**Article 6 :** Tout accident ou incident devra être immédiatement signalé à la brigade de police aéronautique de Marseille au 04.84.52.03.65/66/67/68 et 69 ou en cas d'impossibilité de joindre ce service, au centre d'information et de commandement de la direction zonale de la police aux frontières à Marseille, Tél. 04.91.53.60.90/91.

**Article 7 :** La société devra être en possession d'une attestation d'assurance la couvrant des risques liés à ses activités aériennes. Le contrat d'assurance de chaque appareil devra être en état de validité sur la durée des opérations.

**Article 8 :** Cette autorisation est révocable à tout moment, en cas de nécessité ou de risques imprévus pour la sécurité des personnes ou d'inobservation des règles de sécurité énumérées ci-dessus.



**Article 9** : le sous-préfet d'Alès, la directrice zonale de la police aux frontières Sud à Marseille, le délégué régional de la sécurité de l'aviation civile à Blagnac, le commandant du groupement de gendarmerie du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard et dont copie sera adressée au demandeur.

Alès, le

Le sous-préfet



Emile SOUMBO

**Pièces jointes :**

Annexe : Conditions techniques et opérationnelles

Voie et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter sa notification ou publication, d'un recours gracieux adressé à M. le sous-préfet d'Alès, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes par courrier : 16 avenue Feuchères - 30000 Nîmes, ou par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).



## Annexe – Conditions techniques et opérationnelles

### 1. Opérations

L'exploitant doit procéder aux opérations précitées conformément à l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables :

- du règlement (UE) n°965/2012 modifié *déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes*, **ou**
- de l'arrêté du 24 juillet 1991 *relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs en aviation générale*.

### 2. Régime de vol et conditions météorologiques

Les opérations seront conduites selon les règles de mise en œuvre du point FRA.5001 de l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié *relatif à la mise en œuvre du règlement (UE) n° 923/2012*.

### 3. Hauteurs de vol

[Si dérogation en VFR de jour]

En **VFR de jour**, la hauteur minimale de vol au-dessus du sol est fixée à :

Pour les aéronefs monomoteurs :

- **300 m<sup>1</sup>** au-dessus des agglomérations de largeur moyenne inférieure à 1 200 m ou rassemblement de moins de 10000 personnes ou établissement « seuil haut »
- **400 m<sup>1</sup>** au-dessus des agglomérations de largeur moyenne comprise entre 1200 m et 3600 m ou rassemblement de 10000 à 100000 personnes
- **500 m<sup>1</sup>** au-dessus des agglomérations de largeur moyenne supérieure à 3600 m ou rassemblement de plus de 100000 personnes

Pour les aéronefs multimoteurs : **150 m<sup>1</sup>**.

[Si dérogation en VFR de nuit]

En **VFR de nuit**, la hauteur minimale de vol est fixée à la plus contraignante des valeurs suivantes :

- **600 m<sup>1</sup>** au-dessus du sol pour les aéronefs monomoteurs,
- **300 m<sup>1</sup>** au-dessus du sol pour les aéronefs multimoteurs,

Conformément au point SERA.3105 du règlement (UE) n° 923/2012 modifié précité, la hauteur de vol est suffisante pour permettre, en cas d'urgence, d'atterrir sans mettre indûment en danger les personnes ou les biens à la surface.

La hauteur de vol est telle que l'atterrissage soit toujours possible, même en cas de panne moteur, en dehors des agglomérations ou sur un aérodrome public.

---

<sup>1</sup> Ces réductions de hauteur ne sont pas valables pour :

- le survol d'hôpitaux, de centres de repos ou de tout autre établissement ou exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude ;
- le survol d'établissements pénitentiaires.

#### 4. Pilotes

##### [Opérations AIR OPS SPO et NCO]

- Les pilotes doivent disposer de licences professionnelles conformes au règlement AIRCREW avec un certificat médical de classe 1.
- Ils doivent être formés aux procédures de l'exploitant.

##### [Opération et/ou aéronefs hors champ du règlement de base (UE) 216/2008]

- Les pilotes ne peuvent pas détenir de licences privées (sauf pour les Ballons libres à air chaud et les ULM pour lesquelles il existe un seul type de licence dont les privilèges permettent notamment d'exercer des activités commerciales). Les licences sont délivrées ou validées par la France.
- Ils doivent détenir un certificat médical de classe 1 (sauf Ballons : classe 2 et ULM : aucun).
- Ils sont titulaires d'une Déclaration de niveau compétence (DNC).

#### 5. Navigabilité

- Les aéronefs utilisés sont titulaires d'un Certificat de Navigabilité valide ;
- Les modifications éventuelles de l'appareil dues au type de l'opération spécialisée devront avoir été approuvées par l'Agence Européenne pour la Sécurité Aérienne (AESa) ou par l'Etat d'immatriculation de l'appareil ;

#### 6. Conditions opérationnelles

- Les conditions d'exploitation dans la configuration spéciale dues à l'opération spécialisée doivent être inscrites dans le manuel de vol.
- **Pour des opérations de Publicité, Prises de vues aériennes ou Observation/Surveillance au moyen d'avions**, la vitesse permettant des manœuvres doit avoir une marge suffisante par rapport à la vitesse de décrochage et les vitesses minimales de contrôle. Pour des opérations au moyen d'hélicoptères multimoteur, la vitesse minimale doit être supérieure ou égale à la vitesse de sécurité au décollage (VSD) sauf si les performances de l'hélicoptère lui permettent d'acquies, dans les conditions du vol, cette vitesse de sécurité et de maintenir ses performances ascensionnelles après avoir évité tous les obstacles, malgré la panne du groupe motopropulseur le plus défavorable.

#### 7. Divers

- Le pilote devra respecter le statut et les conditions de pénétration des différentes classes d'espaces aériens et zones réglementées, dangereuses et interdites.
- L'exploitant devra s'assurer que les trajectoires choisies ne mettent pas en cause la tranquillité et la sécurité publique, en l'occurrence, une précaution particulière sera apportée afin que soit évité le survol des établissements sensibles tel qu'hôpitaux, établissements pénitentiaires, etc.
- La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol est notamment interdite lors des vols effectués dans le cadre d'une opération spécialisée ou activité particulière. Les personnes qui sont admises à bord des appareils doivent avoir des fonctions en relation avec les opérations effectuées et ceci doit être clairement défini dans le manuel d'activité particulière ou le manuel d'exploitation (Task Specialist).
- L'information des riverains ainsi que l'évacuation de tout ou partie de la zone concernée pourront, dans certains cas exceptionnels de très basse altitude, être décidées par le préfet du département.

- Les personnes désirant faire un usage aérien des appareils photographiques, cinématographiques, de détection et d'enregistrement des données de toute nature sont tenus de se conformer aux articles L. 6224-1 R. 6224-1 et suivants du code des transports. L'exploitant s'assure préalablement de la compatibilité de sa mission avec les dispositions de l'arrêté *fixant la liste des zones interdites à la captation et au traitement des données recueillies depuis un aéronef*, arrêté qui est consultable en ligne. Dans le cadre d'une opération au-dessus d'une zone interdite à la captation et au traitement des données recueillies depuis un aéronef, l'exploitant doit se conformer aux prescriptions de l'arrêté du 29 décembre 2022 *portant application des articles R. 133-6 et suivants du code de l'aviation civile et relatif au régime encadrant la captation et le traitement des données recueillies depuis un aéronef dans certaines zones*, arrêté qui est consultable en ligne.
- Conformément au règlement européen n° 376/2014 concernant les comptes rendus, l'analyse et le suivi d'événements dans l'aviation civile, l'opérateur devra notifier auprès de la DSAC territorialement compétente tout incident/accident survenu au cours de l'exploitation. Pour ce faire il convient d'utiliser le document disponible sur le site du ministère à l'adresse suivante : <https://www.ecologie.gouv.fr/notifier-incident>.

